Le réseau de transport d'électricité

GT - Evolution des règles MA-RE

18 avril 2023

Copyright RTE – 2022. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Ordre du Jour

PARTIE A : Actualités et sujets divers

1. Calendrier et programme indicatifs de la concertation
2. Pilotage ex-ante du solde du CAE

PARTIE B : MA-RE v11 et versions ultérieures

1. Suivi des méthodes « historique » et « prévision » sur le MA
2. Date de go live prévisionnel pour ISP15
3. Modalités pour la dernière Réconciliation Temporelle (ISP15/système cible)
4. Adaptations des échanges RTE-GRD pour la reconstitution des flux (ISP15/système cible)
5. Amendements rédactionnels dans les règles MA-RE v11

A Actualités

1 Calendrier indicatif de la concertation

Historique de la concertation MA-RE

Passées

GT du 17/05/2022
- Programme de concertation indicatif
- EDR mixtes et les impacts sur les écarts RE
- Plateforme MARI :
  - Rémunération des offres activées
  - Retour sur la gestion du lien technique

GT du 30/06/2022
- Gestion des périmètres MA/SSY
- Bascule de SYGA à TOPASE
- Modalités de renouvellement des PKI
- Evolution vers un pilotage ex-ante du solde du Compte Ajustements-Ecarts (CAE)
- REX sur l'utilisation de la plateforme TERRE
- Passage à un pas de règlement des écarts 15 minutes

GT du 04/11/2022 (ad hoc loi MUPPA)
- Transposition du dispositif de plafonnement des revenus infra-marginaux de la production d'électricité
- Diagnostic hivernal
- Rappel des mesures prises par la loi MUPPA
- Modalités de mise en œuvre

GT du 10/11/2022
- Pilotage du CAE
- Code de dialogue compatible avec les ordres en dissymétrique
- Evolution de l'équilibrage
- Participation à la plateforme MARI
- Augmentation des guichets sur TERRE

AT du 06/12/2022 (ad hoc ISP15)
- Adhérences avec le mécanisme de capacité et MA/NEBEF
- Impacts sur le dispositif RE (impact pour les RE, impacts pour les GRD sur la reconstitution ds flux, impacts généraux)

GT du 15/12/2022
- Réconciliation temporelle 17
- Solde du CAE 2020
- Mise à jour du guide d'implémentation TOPASE
- Décommissionnement de l'API Prime Position
- Plan d'Urgence de Sécurisation des Hivers
- Ordre d'activation en J-1
- Fin du mécanisme BALIT
- Suivi de qualification - TERRE et MARI

GT du 02/02/2023
- Contrôle sur les offres à CUO incompatibles
- Guide d'implémentation TOPASE
- Correction des PE suite à activation des flex. distribuées
- Harmonisation méthodes du contrôle du réalisé MA/NEBEF
- Evolutions liées au passage de l'ISP à 15 minutes

AT du 09/03/2023 (pour AA/RP et RE)
- Bascule SYGA vers TOPASE
- Suppression des données déclaratives dans PEB

GT du 14/03/2023
- Harmonisation des règles de marché
- Pilotage ex-ante du solde du CAE (premier calcul)
- Mise à jour du code de dialogue
- Marché XBID à 15h en J-1
- Cohérence des périmètres EDA et EDR
- Envoi des points de fonctionnement

A venir

GT du 18/04/2023
- Heure : de 14h à 17h

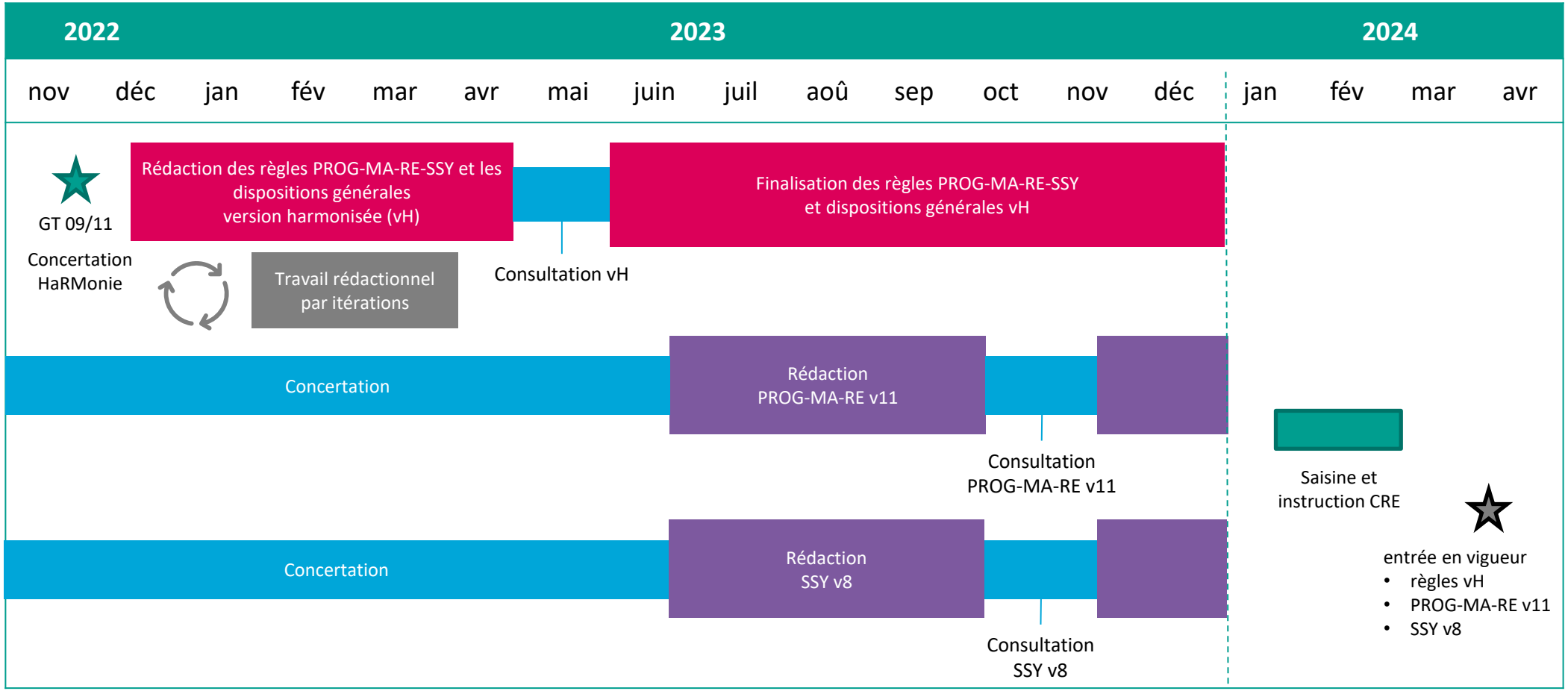
AT du 16/05/2023
- Heure : de 14h à 17h

GT du 25/05/2023
- Heure : de 14h à 17h

GT du 27/06/2023
- Heure : de 14h à 17h

GT du 21/09/2023
- Heure : de 14h à 17h

Planning indicatif de consultation des règles de marché harmonisées et MA-RE v11



Ordres du jour prévisionnels des prochains GT MA-RE

GT MA-RE du 25 mai

- Correction des périmètres d'équilibre en cas de flexibilités RSO RPT
- Clarifier la frontière entre MA et flex. RSO
- Intégration des flexibilités RSO (hors MA) dans le solde du CAE
- Trajectoire 96 guichets - principes
- Modalités de participation à la plateforme MARI

GT MA-RE du 27 juin

- Flux financier dans le cas de correction de PE de flex RSO sous OA
- Gestion des périmètres de programmation
- Abaissement du seuil de participation au MA
- Redéclaration des CT_PROD en IJ
- Suivi des méthodes « historique » et « prévision » sur le MA
- REX sur les activations avant TERRE et hors fenêtre opérationnelle

2 Pilotage ex-ante du solde du CAE

Nouveau pilotage du solde du CAE

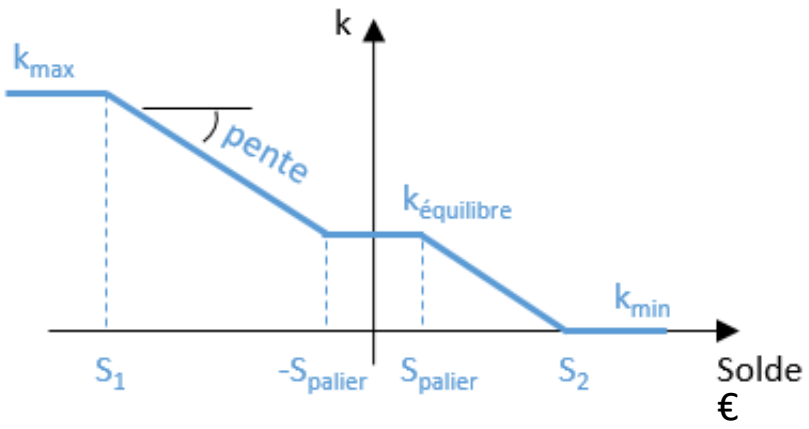
Processus de pilotage: à chaque fin du mois M, calculer sur la base du solde cumulé constaté à la fin du mois M pour la période allant jusqu'au mois M-1 inclus, le coefficient « k » applicable pour le mois M+3 à partir du 1er jour du mois M+3, selon la formule suivante (dans tous les cas on note p la valeur absolue de la pente de la fonction de pilotage.

Conformément à la délibération n°2022-262 de la CRE du 20 octobre 2022, les paramètres fixés en amont du calcul et qui ne doivent pas changer entre les différentes mises à jour du coefficient k sont :

- p = 0,0015 /M€
- keq = 0,045 (i.e. 4,5%)
- k_{min} = 0 (i.e. 0%)
- k_{max} = 0,2 (i.e. 20%)
- S_{palier} = 5 M€

Ces valeurs sont disponibles sur la page dédiée du Portail Services.

Fonction de pilotage



- Si $Solde \leq S_1$ (avec $S_1 = -S_{palier} - \frac{k_{max} - k_{eq}}{p}$) alors $k = k_{max}$
- Si $S_1 \leq Solde \leq -S_{palier}$ alors $k = k_{max} - p * (Solde - S_1)$
- Si $-S_{palier} \leq Solde \leq S_{palier}$ alors $k = k_{eq}$
- Si $S_{palier} \leq Solde \leq S_2$ (avec $S_2 = S_{palier} + \frac{k_{eq} - k_{min}}{p}$) alors $k = k_{eq} - p * (Solde - S_{palier})$
- Si $Solde \geq S_2$ alors $k = k_{min}$

Premier calcul du nouveau pilotage ex-ante du solde du CAE

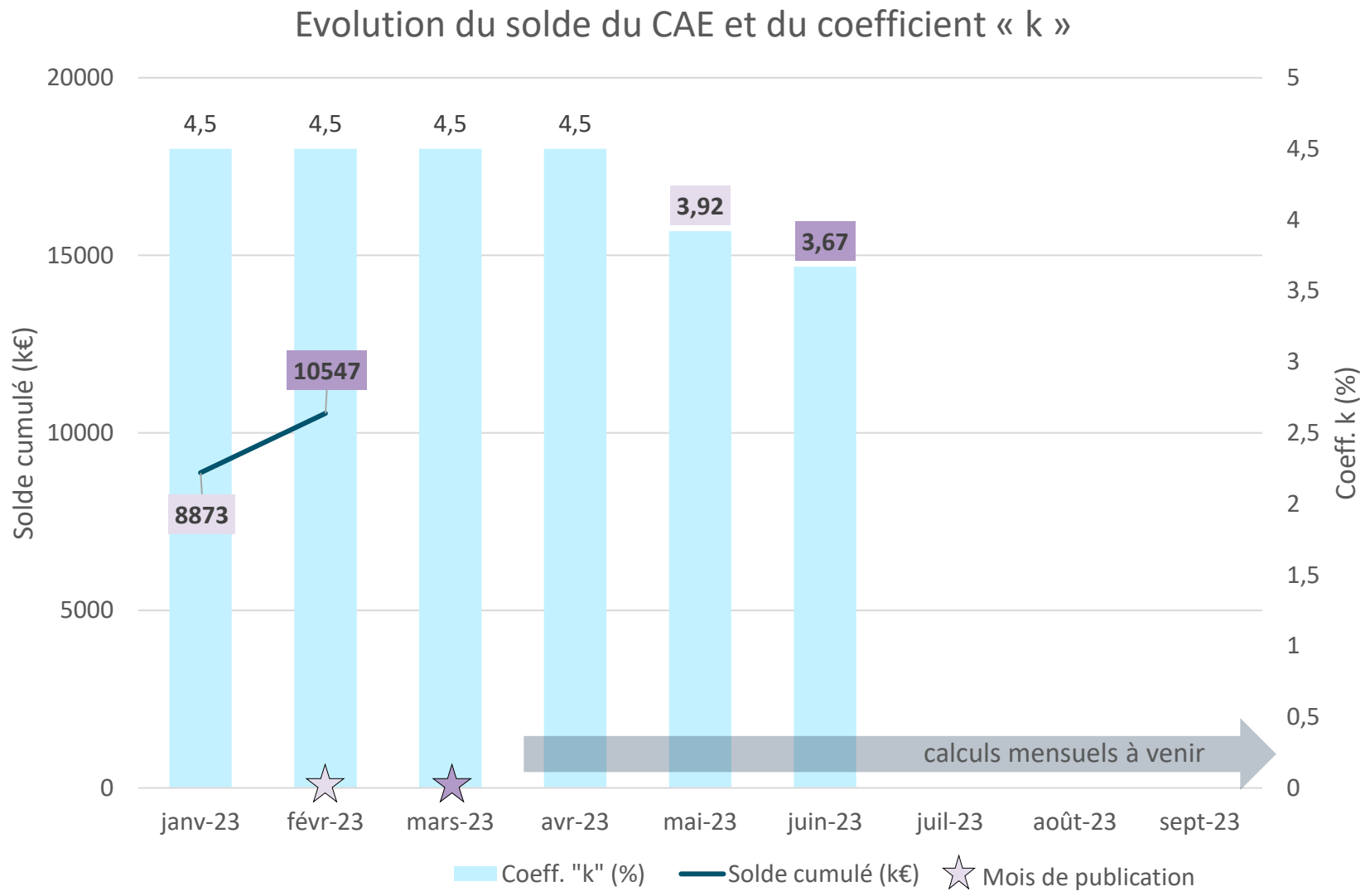
Pour rappel, RTE a mis en œuvre ce nouveau pilotage du solde du CAE le 1er janvier 2023 pour les périodes ultérieures à cette date. Suite à l'accompagnement au changement, réalisé au travers de la mise à jour du Portail Services et des supports présentés en AT/GT MA-RE, les responsables d'équilibre ont été notifiés par RTE le 28 octobre 2022 (mise en œuvre de la date K' dans les règles MA-RE).

Fin mars 2023 (fin du mois M), RTE a calculé et publié:

- le **solde cumulé** allant jusque février 2023 (mois M-1) : 10 547 k€
- le **coefficient « k »** applicable pour le mois de juin 2023 (mois M+3) : 3,67%

A noter que le coefficient « k » pour les mois de février, mars et avril reste le coefficient « k » d'équilibre égal à 4,5% conformément au lancement du nouveau pilotage ex-ante du solde du CAE.

Premiers calculs du nouveau pilotage ex-ante du solde du CAE



Deux modes de publication: IHM et API

Publications prévues:

- au plus tard à 23h59 le dernier jour du mois M:
  - **Publication mensuelle** du solde du CAE pour la période de livraison allant jusqu'au mois M-1
  - **Publication mensuelle** de la valeur mise à jour du coefficient « k » applicable le 1er jour du mois M+3 (délai de prévenance de 2 mois)
  - **Mise à disposition du coefficient k via une API** (et téléchargement IHM dans le fichier de publication du solde)



IHM

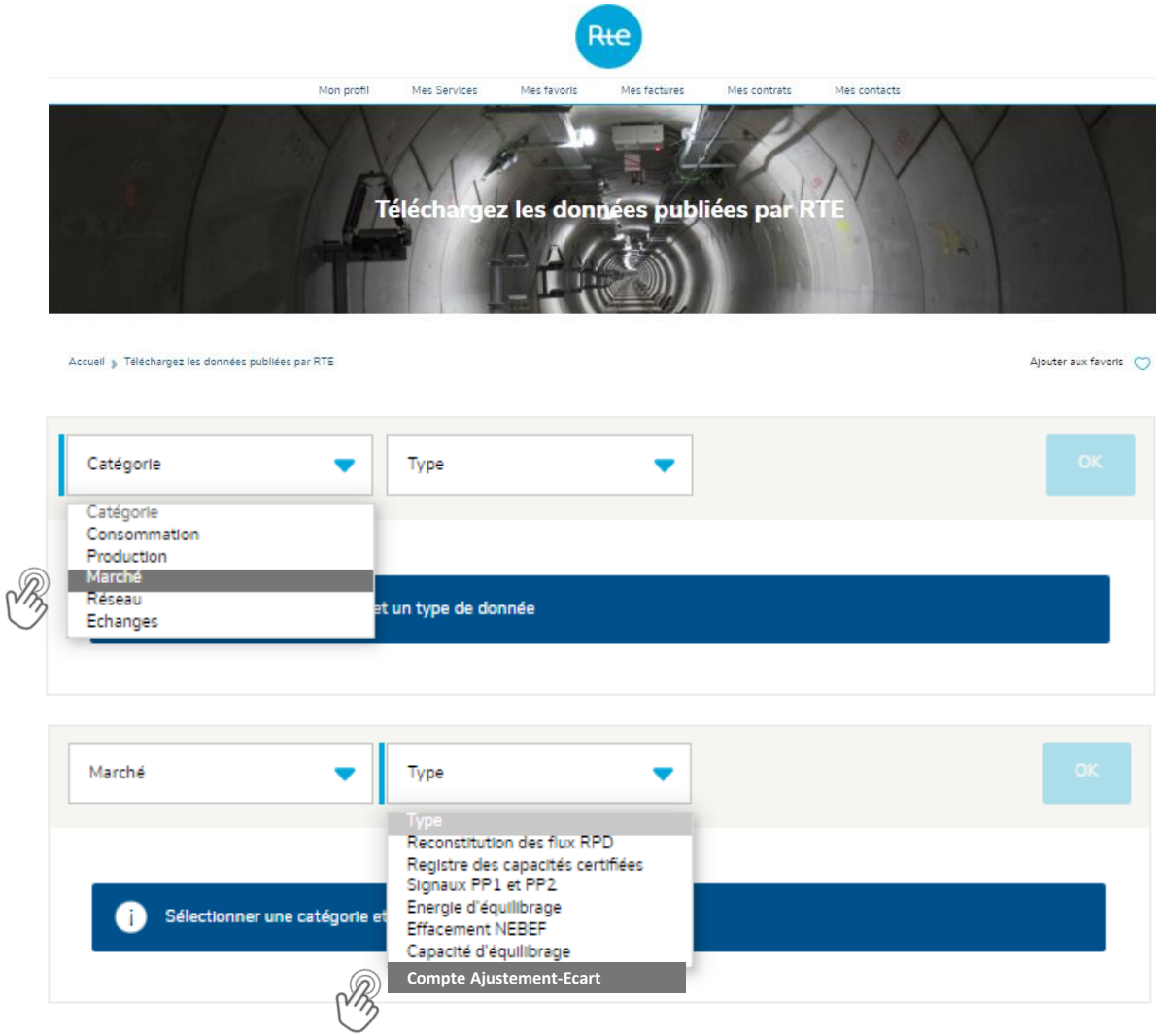
- Fichier récupéré par téléchargement :
  - fichier excel comportant le solde du CAE pour un mois M-1 (données du mois M-12 au mois M-1) ainsi que le coefficient « k » applicable au mois M+3
- Publication : au plus tard le dernier jour du mois M (e.g. 28 février 2023) pour le fichier comportant le solde cumulé du mois M-1 (e.g. janvier 2023)
- Emplacement : IHM publique sur le Portail Services
- Modalité d'accès : authentification par utilisateur et mot de passe



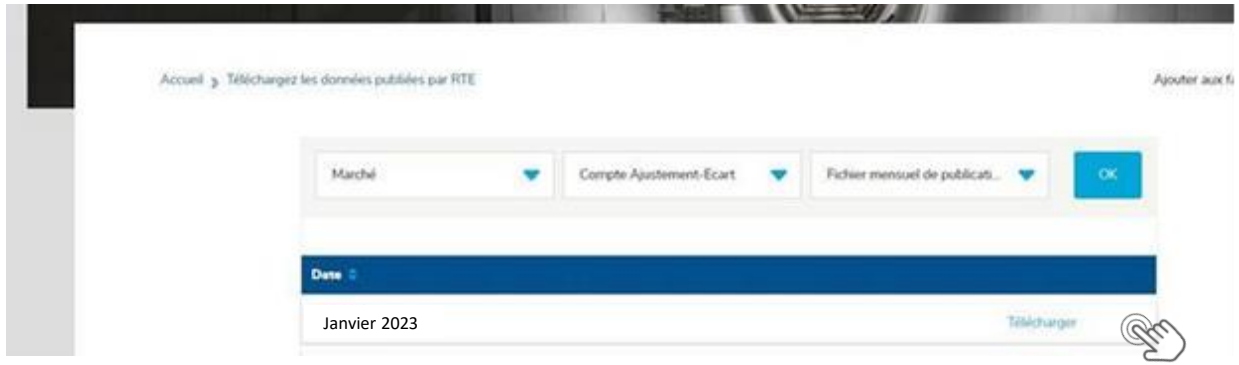
API

- Donnée récupérée : coefficient « k » pour un mois M+3
- Mise à disposition : à partir de début novembre 2022, pour le coefficient k applicable au mois de janvier 2023, ensuite au plus tard le dernier jour du mois M pour une application au mois M+3
- Emplacement : API publique sur le Portail Data
- Modalité d'accès : Authentification par jeton d'accès

IHM: accès au solde et au coefficient « k »



Portail Services : https://www.services-rte.com/fr/telechargez-les-donnees-publiees-par-rte.html



La date correspond au mois M du solde cumulé constaté à la fin du mois M+1 (par exemple le fichier « janvier 2023 » a été publié au plus tard le dernier jour de février 2023 et concerne le solde cumulé allant jusqu'à janvier 2023).

API: accès au coefficient « k » pour le nouveau pilotage

Portail Data :
https://data.rte-france.com/catalog/-/api/market/Balancing-Imbalances-Account/v1.0



Les utilisateurs de l'API doivent créer un compte sur le portail Data de RTE, et s'abonner à cette API.

La création de ce compte permet d'obtenir des identifiants OAuth 2.

La méthode d'autorisation d'accès à l'API est une authentification par jeton d'accès (OAuth2), dont les usages sont décrits dans la FAQ https://data.rte-france.com/fr/faq/

Ces identifiants sont ensuite requis lors des appels à l'API.

B MA-RE v11 et versions ultérieures

1 Suivi méthodes « historique » et « prévision » sur le MA

REX sur les critères de qualité pour le suivi des méthodes Prév/Hitorique sur le MA 1/2

Pour rappel, les critères de qualité pour le suivi des méthodes « prévision » et « historique » sur le MA ont déjà fait l'objet d'assouplissements introduits par la CRE dans les règles MA-RE v10, ainsi depuis le 1er janvier 2023:

1. Les seuils de critères MA ont été assouplis
2. L'utilisation de la capacité maximale en lieu et place de la capacité minimale est de nature a assouplir les critères

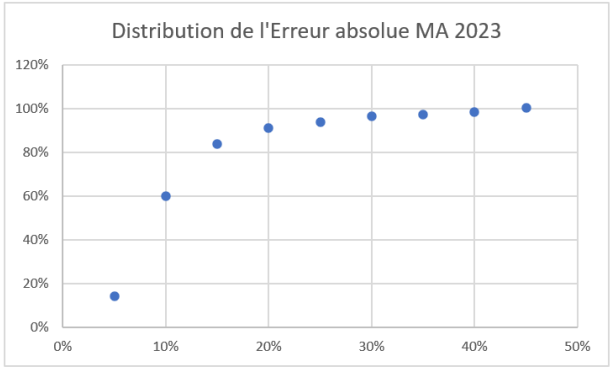
MA	Avant le 1er janvier 2023	Après le 1er janvier 2023
Erreur absolue	10%	15%
Erreur de centrage	3%	7%

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|Historique\ de\ consommation_i - Consommation_i|}{Capacité\ d'Ajustement\ minimale\ à\ la\ hausse\ (EDA\ ou\ Site)_i}$$

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|Historique\ de\ consommation_i - Consommation_i|}{Capacité\ d'Ajustement\ maximale\ à\ la\ hausse\ (EDA\ ou\ Site)_i}$$

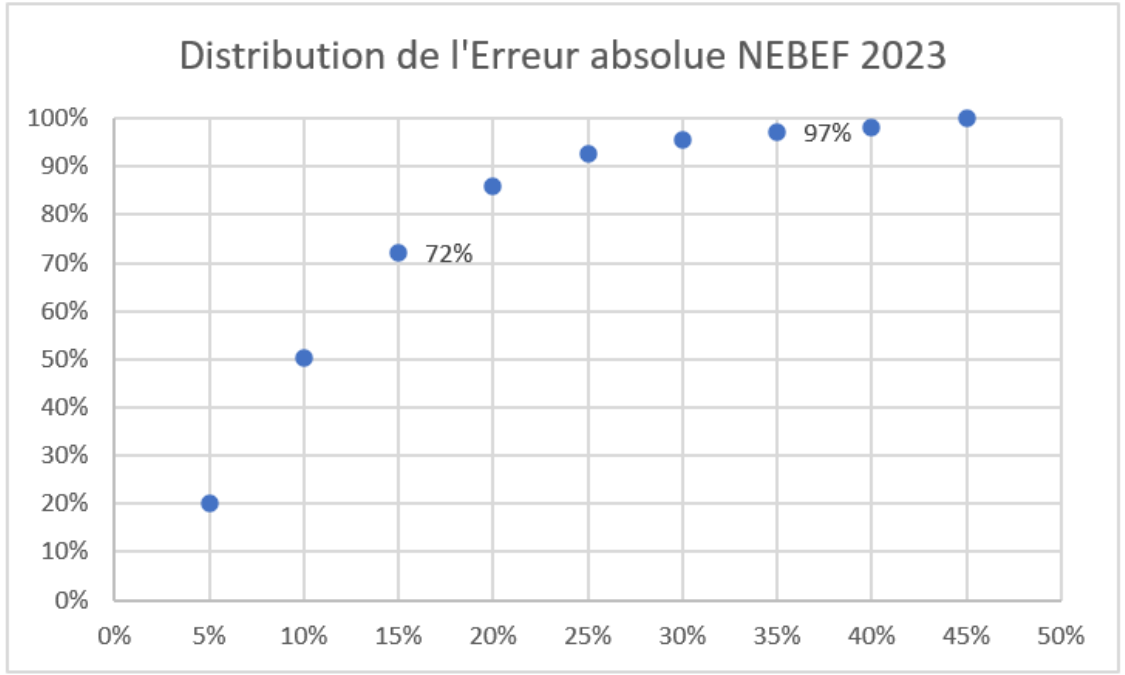
1er retour d'expérience sur l'impact de ces assouplissements:

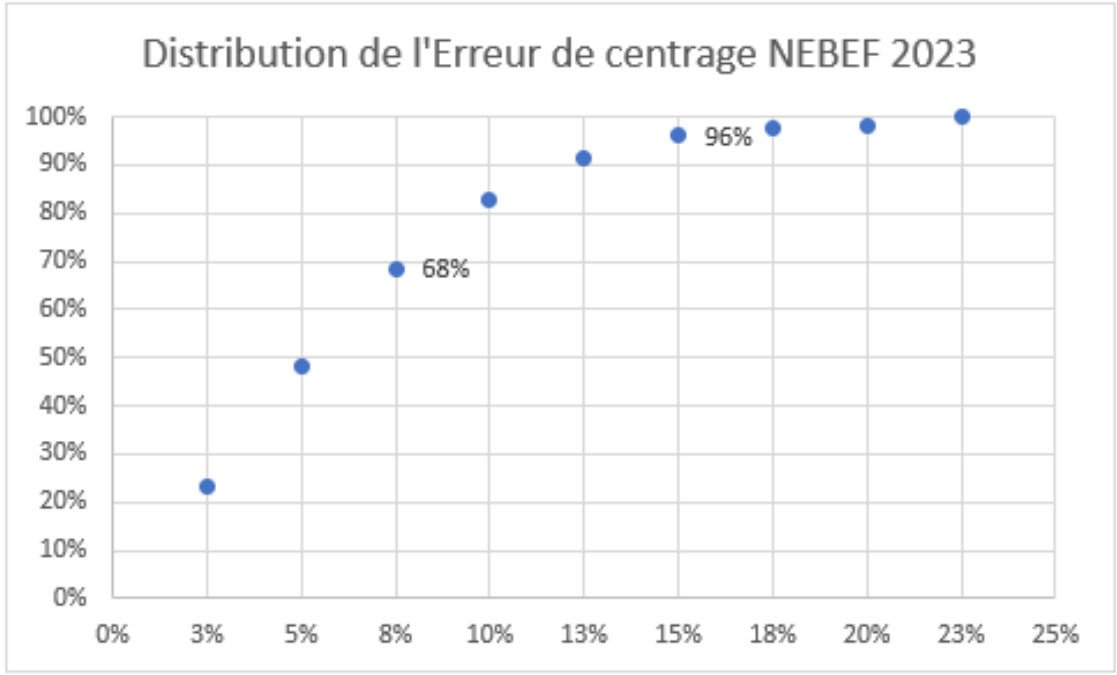
	Avant le 1er janvier 2023	Depuis le 1er janvier 2023
Taux de OK	32%	84%
Taux de KO	68%	16%



REX sur les critères de qualité pour le suivi des méthodes Prév/Hitorique sur le MA 2/2

En considérant les sites homologués NEBEF ayant fait l'objet d'un calcul de critères en 2023 :

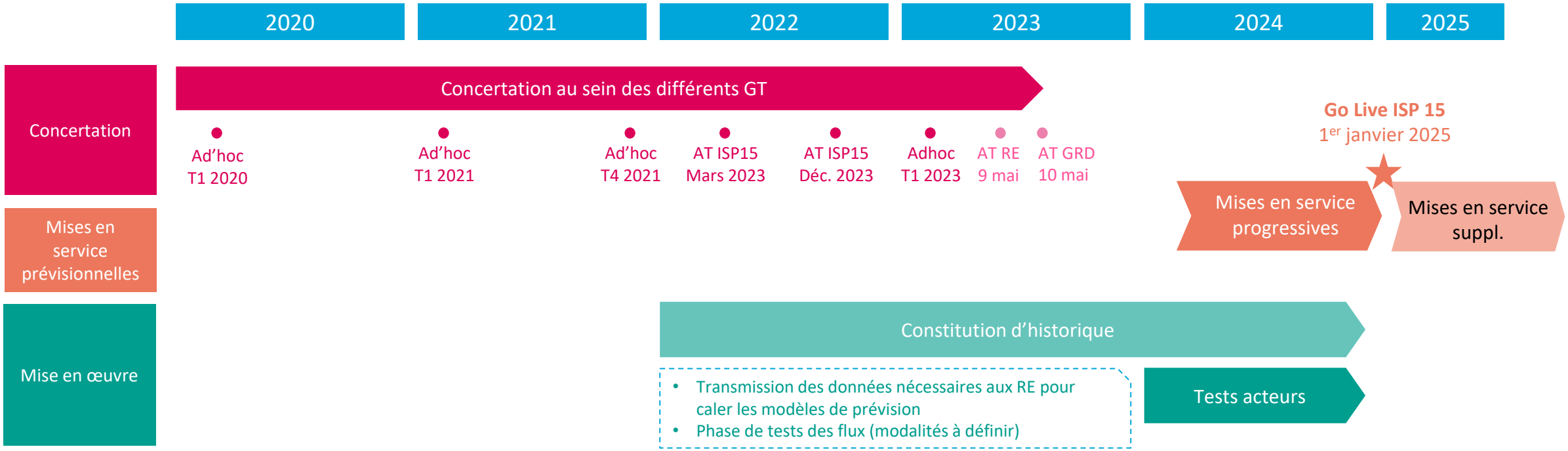




- Compte tenu du pas de calcul des critères NEBEF (30 minutes) et des seuils de critères MA actuels, les bornes « max » de sites OK seraient de 72% sur le critère d'erreur absolu et 68% sur l'erreur de centrage.
- Ces résultats se basent sur les deux mois de suivi 2023 (janvier et février), ainsi RTE propose de faire un REX plus complet fin juin pour disposer d'un jeu de données plus conséquents avant d'apporter des conclusions.

2 Date de go live prévisionnel pour ISP15

Feuille de route ISP15 et programme de travail 2023



Programme de concertation 2023

S1 2023

- **Adaptation des règles MA-RE v11** *(entrée en vigueur prévisionnelle début 2024)* pour intégrer les modalités transitoires concertées - Rédaction S1 2023
- **Publication des guides utilisateur** pour les évolutions de services (certains guides en version draft sont déjà disponibles) et poursuite des Ateliers Techniques

S2 2023

- **Préparation des tests acteur (AT commun MA-RE/NEBEF)**

Date de bascule pour les écarts RE (go live ISP15)

Une exigence règlementaire liée à « EBGL » pour le passage de l'ISP à 15 minutes : échéance au 1er janvier 2025 (délai maximum autorisé suite à une dérogation accordée par la CRE)

Deux dates envisagées lors de la définition du planning en concertation

- Deux dates de bascules envisagées pour la bascule des écarts RE : go live ISP15 **soit au 1er janvier 2025, soit au 1er décembre 2024**
  - Volonté d'exploiter le maximum permis par la dérogation
- Une stratégie de bascule progressive concertée en 2022 qui limite les données concernées par la date de go live **=> limiter l'effet « big bang »**

Un choix du 1er janvier 2025 qui s'est imposé

- **Lisibilité**
- **Limitation de la phase transitoire ISP à 15' et MTU à 30'**
- **Conforme aux retours exprimés en concertation** :
  - 2 acteurs favorables au 1er janvier 2025
  - 1 acteur sans préférence entre les dates sous réserve que les données utiles à leurs processus temps-réel ne basculent pas au 1er janvier 2025

Les données prévues à date de basculer au go live ISP15 :
- le **calcul des écarts RE**
- le **calcul des indicateurs d'équilibrage** (tendance, déséquilibre, PRE, etc)
- les publications des énergies d'équilibrage et capacités de réserve
- la mise en service de new RECIF (valorisation, indemnités et défaillances de réglage)

La date prévisionnelle retenue pour le Go Live ISP15 est le 1er janvier 2025

3 Préparation du passage à l'ISP15 et au système cible : Modalités pour la dernière Réconciliation Temporelle

Modalités du dernier processus de réconciliation temporelle avant le passage au système cible de recoflux

Rappel de la problématique

- Afin de sécuriser les mises en services en lien avec le passage de l'ISP à 15 minutes, une **stratégie de bascule progressive a été concertée en 2022** et les 2 évolutions structurantes recoflux (passage au système cible / recoflux 15 minutes) ont été regroupées sur une **unique date de bascule au 5 octobre 2024.**
- Le processus de réconciliation temporelle (RT) concerne une période d'un an [juillet A – juin A+1]. Ainsi, **la bascule au 5 octobre 2024 induit une gestion différenciée de la dernière RT.** Le scénario envisagé lors de la concertation MA-RE V10 est le suivant : **RT20 sur 12 mois** [juillet 2023 – juin 2024] & **RT21 sur 3 mois** [juillet 2024 - 4 octobre 2024], avec un débouclage au plus tard en avril 2026.
- Lors de la consultation, 2 acteurs ont demandé l'étude d'un scénario alternatif : **RT20 rallongée sur 15 mois** [juillet 2023 – 4 octobre 2024], avec un débouclage avant la fin 2025.

Eléments d'analyse après instruction

- **Risques planning & opérabilité avec une dernière RT rallongée, majorés avec un débouclage anticipé**
  - Développements SI significativement plus importants (outils recoflux, indicateurs, analyses…)
  - Nécessité de revoir également les process opérationnels RTE & GRD (porteur de risque)
  - Débouclage avant fin 2025 = derniers envois fin octobre 2025 ie : les M+14 de septembre et octobre 2024 devraient être envoyés en M+12 => nouveaux impacts SI / process
- **Enjeux d'immobilisation financière à priori plus limités du fait du passage d'Enedis aux énergies quotidiennes dès la RT20**
  - Semble intéressant de dérouler la RT20 sur un exercice normal pour valider/quantifier la diminution des volumes régularisés en RT

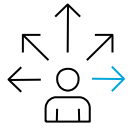
- La préconisation finale est un maintien de la proposition initiale : **dernière réconciliation temporelle (RT21) sur 3 mois** [juillet 2024 - 4 octobre 2024] avec un débouclage financier en S1 2026

4 Préparation du passage à l'ISP15 et au système cible : Adaptations des échanges RTE-GRD pour la reconstitution des flux

Une adaptation des canaux d'échange nécessaire pour se mettre en conformité avec la politique RTE



Une **refonte de l'outil RTE de reconstitution des flux pour intégrer les évolutions majeures d'octobre 2024** (passage de l'ISP à 15 minutes et transition au système cible) qui représente une opportunité pour optimiser les processus liés à la recoflux



La **politique RTE en matière de sécurité des données prévoit l'arrêt de l'usage des mails sécurisés** pour transférer des données

Evolution des canaux d'échange RTE-GRD pour la reconstitution des flux lors de la mise en œuvre de la fusion écarts-réconciliation temporelle et de la recoflux à 15' en octobre 2024

Synthèse des évolutions prévues sur les canaux d'échanges RTE-GRD et impact règles MA-RE v11

	Données GRD > RTE	Données RTE > GRD		
	BGC, flux inter-GRD	**Postes sources RTE**	**Autres données postes sources** (flux inter-GRD, flux bornes GRD)	**Données recoflux (dont bilans RTE)**
Date de bascule cible	5 octobre 2024	5 octobre 2024	5 octobre 2024	
Fonctionnement Actuel > **Cible**	Mail > **RMC**	API + mail > **API enrichi** (ajout des échéances, nouvelle ressource updated data, extension de la période d'appel) + **IHM de téléchargement** (création)	API > **API + IHM**	API + IHM > **API + IHM**
Impact règles MA-RE v11	/	Article D.8.4 & article D.15.1 : Ajout d'une référence dans les règles au calendrier de révision des données pour les M+X	/	

Après le changement de canal, tous les échanges se feront via ce nouveau canal, quelle que soit la période considérée et quelle que soit la granularité des données.

Pour préparer ces évolutions sur le plan SI / opérationnel :

- Mise à disposition par RTE des guides SI mis à jour : Guide RMC, GU des différentes API (date prévisionnelle : avril/mai)
- Atelier technique GRD le 9 mai prochain

Une adaptation des calendriers opérationnels et du monitoring des données manquantes par opportunité

Reconstitution des flux RPD (dispositif de Responsable d'Equilibre) : processus pour calculer, pour chaque RE, le volume d'énergie sur le réseau public de distribution qui lui sera alloué dans le cadre du calcul des écarts de RE



Deux évolutions règlementaires majeures à horizon ISP15 / système cible (date prévisionnelle sur fin 2024) pour le processus de reconstitution des flux :

- Passage de l'ISP à 15 minutes
- Fusion des processus de reconstitution des flux (écarts et réconciliation temporelle) en un processus unique mensuel soldé en M+12 suite au déploiement des compteurs communicants – *concertation pour définir le système cible sur 2019-2021 et approbation des évolutions par la CRE en mars 2022 dans les règles MA-RE v10*



Contexte SI : refonte de l'outil RTE de reconstitution des flux à horizon ISP15 / système cible

- Opportunité pour réinterroger le fonctionnement opérationnel de la reconstitution des flux (calendrier opérationnel du processus écarts S+1 & M+X)
- Modification du canal d'échange RTE-GRD, qui fait également l'objet d'ateliers entre gestionnaires de réseau



Constat opérationnel : un calendrier qui pourrait peut-être être optimisé

- Des échéances pas toujours cohérentes
- Relances pas toujours positionnées de façon pertinente / trop nombreuses
- Des alertes de cohérences qui semblent peu exploitées et avoir un effet SPAM

Depuis avril 2022, plusieurs réunions de travail avec les GRDs et les fédérations ont permis d'**établir des principes pour adapter le calendrier opérationnel à horizon fin 2024**, nécessitant une **révision des règles MA-RE v11**

Synthèse des évolutions prévues sur les calendriers opérationnels RTE-GRD et impact règles MA-RE v11

Principes suivis

- Recentrer le processus sur des actions à valeur ajoutée pour les GRD et arrêter l'effet SPAM (suppression des données non exploitées par les GRD)
- Améliorer la lisibilité du processus
- Accélérer les publications de données lorsque cela est possible

Evolutions envisagées :

Impact Règles v11

- **Données postes sources** *(postes sources RTE (GRD et nat.), flux inter-GRD, conso. aux bornes du GRD) :*
  - **Positionnement des publications sur un mardi pour les échéances M+X**
  - **Alignement des deadlines de publication par les GRD des flux inter GRD sur celle des postes sources RTE**
  - Alignement des publications RTE liées aux postes sources
  - Ajout dans les règles d'une référence au calendrier opérationnel de publication des postes sources RTE (maille GRD) pour les échéances M+X

Article C15.4.3 pour la cdc de référence nationale

Articles D.8.4 et D.15.1

- **Données RTE de calage et de reconstitution des flux** *(données de calage, bilans RTE, bilans GRD)* :
  - Anticipation des publications RTE aux GRD et RE les données des échéances mensuelles dès que disponible (J-1 vs J+4)

- **Informations RTE aux GRD pour le monitoring des données manquantes** :
  - **Supprimer les relances et alertes de cohérence** actuelles
  - Mise en place à terme d'un **nouveau service plus « visuel » pour suivre et analyser les données manquantes par GRD** (maintien du service « Suivi données manquantes » jusqu'au passage au système cible/ISP15)

Articles C.17.1.1 et D.11.1.1

Processus écarts S+1 : calendrier opérationnel à la cible

Légende
Adaptation du calendrier opérationnel à horizon cible



1 Données postes sources

Publication :
Postes sources RTE (GRD)

Deadline
Flux inter-GRD

Relances:
Flux inter-GRD

Publication :
Postes sources RTE - nat (C10)
Flux inter-GRD
Conso aux bornes du GRD (C20)

2 Données reconstitution des flux et BGC

Deadline
Bilans GRD (C01-C05/ Cflex)

Relances:
Bilans GRD

Publication :
Données de calage (C01-C014)
Données de calage national (C01nat-C05nat)

3 Données écarts

Publication :
Données écarts de la semaine S

- Service « Visualisez données manquantes » => **(service non alimenté pour les données portant sur la période après la bascule au système cible)**
- **Mise en place d'un service de suivi de qualité sur le modèle du Bilan Graphique transmis aux GRD (post système cible)**

Processus écarts M+x : calendrier opérationnel à la cible

Légende
Adaptation du calendrier opérationnel à horizon cible

Mardi avant 14h

J – 18 (M+3/M+6/M+12)
J – 11 (M+1)
Mardi

J - 2
Jeudi

J - 1
Vendredi

J
Samedi

J+4
Mercredi

J+x

1 Données postes sources

Publication :
Postes sources RTE (GRD)

Deadline:
Flux inter-GRD

Calcul / Publication:
- **Postes sources RTE (nat)**
- **Flux inter-GRD**
- **Conso aux bornes du GRD**

Relances:
Flux inter-GRD

Relances:
Flux inter-GRD

Republication M+12
(si nécessaire):
- *Postes sources RTE (GRD)*

2 Données reconstitution des flux et BGC

Relances:
Bilans GRD

Relances:
Bilans GRD

Deadline:
Bilans GRD

Calcul / Publication:
Données de calage et bilans RTE

Info GRD sans données :
CRE en M+6
RE en M+3 et M+6

3 Données écarts

Calcul:
écart M+X

Publication:
écart M+X

- Service « Visualisez données manquantes » => **(service non alimenté pour les données portant sur la période après la bascule au système cible)**
- **Mise en place d'un service de suivi de qualité sur le modèle du Bilan Graphique transmis aux GRD (post système cible)**

5 Amendements rédactionnels des règles MA-RE v11

Amendements rédactionnels des règles MA-RE v11



Clarifier qu'il n'est pas possible avant la date I, qu'une EDA injection RPD puisse offrir en explicite tout en étant constituée d'une EDP pour programmer.

Hypothèse historique fondamentale qui a orienté la structure et la rédaction des règles par le passé : « la programmation implique nécessairement des offres implicites »

Article 3 – programmation

- L'article fait mention des obligations de rejoindre des EDP mais il ne fait aucunement référence à une impossibilité de rejoindre une EDP

Article 4.2.1.2.3 – EDA injection RPD

- L'article présente les différentes configurations permettant de constituer une EDA mais il n'est aucunement indiqué l'impossibilité d'offrir en explicite avec une EDP

Article 2.4 – entrée en vigueur différée

- La date I correspond à l'obligation pour les EDA injection RPD d'envoyer un PA
- Il faudrait compléter la date I comme permettant à une EDA injection RPD d'offrir en explicite tout en étant constituée d'une EDP pour programmer

Amendements rédactionnels des règles MA-RE v11

Amender la définition du PME pour la rendre cohérente avec le processus de valorisation des tests de RR-RC

Contexte:

- Les tests RR-RC n'ont pas de prix d'offre, le PME est utilisé pour définir la valorisation des activations
- Les tests RR-RC sont réalisés à la hausse, il existe un risque que les tests soient réalisés alors que la tendance constatée est à la baisse, ce qui pourrait conduire l'acteur à verser de l'argent pour la réalisation du test d'activation hausse

Malgré le fait que le PME identifié soit toujours celui de le tendance, il est nécessaire de préciser à quoi peut correspondre un PME hausse et un PME baisse afin que les règles RR-RC puissent y faire référence et que la formulation des règles soit cohérente avec le processus de test RR-RC par exemple.

Deux calculs de PME:

- un PME hausse
- un PME baisse



Un seul PME identifié:

- celui de la tendance

Pas de changement sur le fond

Amendements rédactionnels des règles MA-RE v11



Expliciter le portage des surcoûts d'ajustement dans les règles MA-RE, ou a minima indiquer que ce ne sont pas les acteurs qui porte ce surcoût



<u>Contexte:</u>

- Un article de la section 1 des règles MA-RE définit les surcoûts des ajustements mais n'explicite pas le portage de ces surcoûts qui apparaissent dans le solde du compte ajustements-écarts (CAE)
- Les coûts d'ajustements sont à la charge des responsables d'équilibre et sont payés au travers du règlement des écarts, sauf les surcoûts concernant les ajustements pour des motifs hors équilibrage qui sont supportés par le TURPE.

Un amendement rédactionnel permettra de clarifier le non-portage des surcoûts par les responsables d'équilibre.

Amendements rédactionnels des règles MA-RE v11



Préciser la prise en compte de la rémunération des offres standard de RR, dont l'ordre a été bloqué, dans le solde du CAE



<u>Contexte:</u>

- Dans les règles MA-RE v9.2, la rémunération des offres standard de RR dont l'ordre d'activation a été bloqué pour cause d'activation spécifique en cours ou déjà prévues a été ajoutée.
- Cette rémunération est prise en compte, le cas échéant, dans l'élaboration du solde du CAE, mais cela n'est actuellement pas précisé dans l'article relatif à la constitution du solde du CAE

Amendements rédactionnels des règles MA-RE v11



Alléger la rédaction des articles relatifs à aux programmes d'échange de blocs (PEB)



Contexte:

- Historiquement, un certain nombre des contrôles SI effectués par l'application PEB ont été intégrés dans les règles MA-RE selon les différentes échéances. Ceci est lourd et parfois redondant avec les contrôles précisés dans les règles SI associées.

Afin de simplifier la rédaction des règles MA-RE v11, RTE propose de distinguer les éléments qui relèvent des règles SI et ceux qui relèvent des règles marché.

Amendements rédactionnels des règles MA-RE v11



Revoir la rédaction des Annexes C7 et C8
(Annexes de rattachement RE)

Contexte:

- Les retours des services opérationnels font état que les annexes de rattachement RE C7 et C8 actuelles souffrent d'un manque de clarté, notamment sur les aspects relatifs à l'autorisation de l'accès aux données de comptage associés, qui complexifie la gestion opérationnelle.

Dans le but d'améliorer la lisibilité, RTE va proposer une adaptation de la rédaction de ces annexes dans le projet de règles MA-RE v11

Le réseau de transport d'électricité

Merci

Copyright RTE – 2022. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)